

RÈGLEMENT NUMÉRO 321-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 265-17 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 14 juin 2017, le règlement numéro 265-17 établissant les règles de régie interne de l'ensemble de ses comités régionaux;

ATTENDU que les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.7 et 4.3 de ce règlement ont été modifiés par les règlements numéros 292-18, 299-19, 307-19 et 311-19;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de réviser la composition du comité régional culturel (CRC) et d'apporter une précision concernant la composition du comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 22 janvier 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 3.2 du règlement numéro 265-17 est remplacé par ce qui suit :

3.2 Le **CRC** est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Cinq (5) responsables des loisirs ou élus municipaux;
- Un (1) représentant du milieu œuvrant au sein d'un organisme communautaire;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation ou de la jeunesse;
- Un (1) artiste au statut professionnel ou semi-professionnel;
- Un (1) représentant du milieu des affaires;
- Un (1) représentant du milieu culturel œuvrant au sein d'un organisme culturel.

ARTICLE 3

L'article 3.7 du règlement numéro 265-17 est remplacé par ce qui suit :

3.7 Le **CRSIC** est composé d'un maximum de neuf (9) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Quatre (4) conseillers régionaux;
- Trois (3) directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales, dont :
- Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
- Deux (2) représentants des autres municipalités locales;
- Deux (2) directeurs ou officiers des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Un (1) représentant des autres municipalités locales.

Le Conseil doit s'assurer que toutes les municipalités locales sont représentées au sein du comité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Avis de motion : 22 janvier 2020
Adoption : 12 février 2020
Entrée en vigueur : 17 février 2020